



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **15 DECEMBRE 2025**

Délibération n° **DEL-2025-0446**

Objet : Approbation de la dissolution du Syndicat intercommunal du Bréda et de la Combe de Savoie (SIBRECSA) et approbation de la convention de répartition des personnels du Syndicat intercommunal du Bréda et de la Combe de Savoie (SIBRECSA) entre la communauté de communes Le Grésivaudan et la Communauté de communes Cœur de Savoie en vue de la dissolution dudit SIBRECSA

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 50
Pouvoirs : 9
Absents : 0
Excusés : 24
Pour : 59
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

17 DEC. 2025

et publié le

17 DEC. 2025

Secrétaire de séance :
Damien VYNCK

Le lundi 15 décembre 2025 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 09 décembre 2025.

Présents : Cédric ARMANET, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Clément BONNET, Dominique BONNET, Coralie BOURDELAIN, Jean-François CLAPPAZ, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DULONG, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Annie FRAGOLA, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, André GONNET, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Martine KOHLY, Sylvie LARGE, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Delphine PERREAU, Serge POMMELET, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Myriam SIMONAZZI, François STEFANI, Annie TANI, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Philippe BAUDAIN à Martine KOHLY, Karim CHAMON à Alain GUILLUY, Pierre FORTE à Jean-François CLAPPAZ, Philippe LECAT à Cécile ROBIN, Valérie PETEX à Olivier SALVETTI, Guillaume RACCURT à Claudine GELLENS, Brigitte SORREL à Françoise MIDALI, Christophe SUSZYLO à Zakia BENZEGHIBA, Martine VENTURINI à Henri BAILE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5212-33, L.5211-25-1, L.5211-26, L.5211-4-1 IV bis, L 5711-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 1966 du Préfet de l'Isère et l'arrêté du 23 février 1966 du Préfet de Savoie portant création du Syndicat Intercommunal du Bréda et de la Combe de Savoie (SIBRECSA),

Vu les statuts en vigueur du SIBRECSA,

Vu les délibérations n°DEL-2024-0401 du 25 novembre 2024 du Conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan et n°DEL-20241114_189 du 14 novembre 2024 du Conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Savoie autorisant les deux Etablissements Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à engager la dissolution du SIBRECSA sous réserve des conclusions de l'étude technico-financière mandatée,

Vu l'avis des comités sociaux territoriaux :

- Du SIBRECSA en date du 23 septembre 2025,
- De la communauté de communes Le Grésivaudan en date du 27 juin 2025,
- De la communauté de communes Cœur de Savoie en date du 01 juillet 2025,

Créé en 1966, le Syndicat Intercommunal du Breda et de la Combe de Savoie (SIBRECSA) regroupe 43 communes ; 16 communes issues de la communauté de communes Le Grésivaudan et 27 communes issues de la communauté de communes Cœur de Savoie.

Conformément à ses statuts en vigueur, adoptés par l'arrêté du 17 février 1966 du Préfet de l'Isère et par arrêté du 23 février 1966 du Préfet de Savoie, la communauté de communes Le Grésivaudan et la communauté de communes Cœur de Savoie ont adhéré au SIBRECSA pour l'exercice des compétences suivantes :

- La collecte des déchets ménagers et assimilés,
- La collecte sélective des déchets ménagers et assimilés,
- Le traitement des déchets ménagers et assimilés,
- La valorisation énergétique à partir de l'usine d'incinération.

Début 2024, il a été porté à la connaissance des deux EPCI membres des difficultés financières importantes nécessitant d'augmenter les contributions de plus de 50 % pour assurer l'équilibre budgétaire de la structure.

De ce fait, des mesures drastiques d'économies ont été mises en place comprenant notamment la diminution des effectifs de 10 à 6 personnes.

Une étude sur le devenir du SIBRECSA a également été menée concluant fin 2024 à l'intérêt de lancer une procédure de dissolution avec un objectif affiché de mettre fin aux activités du syndicat au 31 décembre 2025.

En application des dispositions de l'article L.5212-33 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives aux syndicats mixtes fermés, un syndicat mixte est dissous de plein droit par arrêté(s) préfectoral(aux) en cas de consentement unanime des membres de ce syndicat.

Conformément à l'article L.5211-26 du CGCT, en cas de consentement unanime des membres à la dissolution du syndicat, si les conditions de la liquidation du syndicat mixte sont réunies, un même arrêté peut prononcer la fin de l'exercice des

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

compétences du syndicat et sa dissolution. A défaut, un premier arrêté met fin à l'activité du syndicat et repartit le personnel entre ses membres, puis s'ouvre ensuite une période de liquidation avant qu'un second arrêté prononce la dissolution du syndicat.

Pour être réunies, les conditions de la liquidation doivent faire l'objet d'un accord entre le comité syndical et les organes délibérants des personnes morales qui le composent.

Les statuts en vigueur du SIBRECSA ne fixant aucune disposition relative aux conditions de sa liquidation, dans le respect des articles L.5211-4-1 IV bis et L. 5211-25-1 susvisés, et sous la réserve des droits des tiers, ses EPCI membres se sont accordés, en vue de l'arrêté inter préfectoral prononçant la dissolution du syndicat sur :

- La répartition des personnels selon les modalités définies dans le projet de convention joint en annexe de la présente délibération,
- La répartition de l'actif et du passif, et des contrats en cours selon des modalités définies par une délibération distincte.

Après avis des comités sociaux territoriaux du syndicat, de la communauté de communes Le Grésivaudan et de la communauté de communes Cœur de Savoie, il ressort des termes de la convention de répartition des personnels jointe en annexe que ceux-ci sont répartis à égalité entre les EPCI membres comme suit :

- La communauté de communes Le Grésivaudan reprend les personnels suivants :

Noms-prénoms/Postes	Grade ou emploi	Catégorie	Filière	Statut
[REDACTED]	Ingénieur	A	Technique	Agent titulaire - En détachement
[REDACTED]	Adjoint technique principal	C	Technique	Agent titulaire - Présent dans les effectifs
[REDACTED]	Adjoint administratif	C	Administratif	Agent titulaire - Présent dans les effectifs

- La communauté de communes Cœur de Savoie reprend les personnels suivants :

Noms-prénoms/Postes	Grade ou emploi	Catégorie	Filière	Statut
[REDACTED]	Adjoint technique	C	Technique	Agent titulaire - Présent dans les effectifs
[REDACTED]	Adjoint administratif	C	Administratif	Agent titulaire - Présent dans les effectifs
[REDACTED]	Technicien (formation d'intégration en cours)	B	Technique	Agent titulaire - Présent dans les effectifs

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

A compter de la date de prise d'effet de l'arrêté mettant fin aux compétences du SIBRECSA, les agents concernés par la présente convention sont transférés de plein droit vers leur établissement public de coopération intercommunale d'accueil dans le respect de la convention.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- D'approuver, conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT, la dissolution du Syndicat Intercommunal du Breda et de la Combe de Savoie (SIBRECSA),
- D'approuver la reprise d'une partie du personnel du SIBRECSA selon les modalités définies dans la convention de répartition des personnels jointe en annexe de la présente délibération et en conséquence, la création des emplois nécessaires à la reprise de ses personnels,
- D'autoriser le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- D'autoriser le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan à signer ladite convention annexée à la présente délibération,
- D'autoriser le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan à solliciter auprès des Représentants de l'Etat de l'Isère et de la Savoie un arrêté inter préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences du SIBRECSA à compter du 31 décembre 2025.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 15 DEC. 2025

Le Président,
Henri BAILE



**CONVENTION DE REPARTITION DES PERSONNELS
DU SIBRECSA ENTRE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES LE GRESIVAUDAN ET
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE
SAVOIE EN VUE DE LA DISSOLUTION DU SIBRECSA**

ENTRE

Le Syndicat Intercommunal du Bréda et de la Combe de Savoie, sis 441, Avenue Jean François Champollion, ZI du Pré Brun, 38530 PONTCHARRA, représentée par sa Présidente, Patricia BELLINI, dûment habilitée par une délibération du conseil syndical n° **XX** du XX décembre 2025 (Annexe n° 1)

Ci-après désigné « **le SIBRECSA** »,

ET

La Communauté de Communes Cœur de Savoie, sise place Albert Serraz 73800 MONTMELIAN, représentée par sa Présidente, Béatrice SANTAIS, dûment habilitée par une délibération du conseil communautaire n° **XX** du 11 décembre 2025 (Annexe n° 2)

Ci-après désignée « **la Communauté de communes Cœur de Savoie** »,

ET

La Communauté de communes Le Grésivaudan, sise 390, rue Henri Fabre 38926 CROLLES, représentée par son Président, Henri BAILE, dûment habilité par une délibération du conseil communautaire n° **XX** du 15 décembre 2025 (Annexe n° 3)

Ci-après désignée « **la Communauté de communes Le Grésivaudan** »,

*Désignées ci-après individuellement « **l'EPCI membre** » ou **La Partie** » et collectivement « **les EPCI membres** » ou « **Les Parties** »*

1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de répartition et de transfert des personnels du SIBRECSA entre la Communauté de communes Le Grésivaudan et la Communauté de communes Cœur de Savoie, dans le cadre de la dissolution du SIBRECSA.

2. Répartition des personnels du SIBRECSA

Aucun agent n'a été mis à la disposition du SIBRECSA par ses membres.

Après avis des comités sociaux territoriaux du syndicat, de la Communauté de communes Le Grésivaudan et de la Communauté de communes Cœur de Savoie, les agents du SIBRECSA sont répartis entre les membres du syndicat dans les conditions suivantes :

- La Communauté de communes Le Grésivaudan :

Noms-prénoms/Postes	Grade ou emploi	Catégorie	Filière	Statut
██████████	Ingénieur	A	Technique	Agent titulaire - En détachement
██████████	Adjoint technique principal	C	Technique	Agent titulaire - Présent dans les effectifs
██████████	Adjoint administratif	C	Administratif	Agent titulaire - Présent dans les effectifs

- La Communauté de communes Cœur de Savoie :

Noms-prénoms/Postes	Grade ou emploi	Catégorie	Filière	Statut
██████████	Adjoint technique	C	Technique	Agent titulaire - Présent dans les effectifs
██████████	Adjoint administratif	C	Administratif	Agent titulaire - Présent dans les effectifs
██████████	Technicien (stage en cours)	B	Technique	Agent stagiaire - Présent dans les effectifs

3. Conditions de reprise des agents

A compter de la date de prise d'effet de l'arrêté de mettant fin aux compétences du SIBRECSA, les agents concernés par la présente convention sont transférés de plein droit vers leur établissement public de coopération intercommunale d'accueil dans le respect de la présente convention.

Les agents conservent leur grade et leurs conditions de statut et d'emploi. Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre

EN PREAMBULE, FAISANT PARTIE INTEGRANTE DE LA PRESENTE CONVENTION, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Créé en 1966, le Syndicat Intercommunal du Breda et de la Combe de Savoie (SIBRECSA) regroupe 43 communes ; 16 communes issues de la CC Le Grésivaudan et 27 communes issues de la CC Cœur de Savoie.

Conformément à ses statuts en vigueur, adoptés par l'arrêté du 17 février 1966 du Préfet de l'Isère et par arrêté du 23 février 1966 du Préfet de Savoie, la CC Le Grésivaudan et la CC Cœur de Savoie ont adhéré au SIBRECSA pour l'exercice des compétences suivantes :

- La collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- La collecte sélective des déchets ménagers et assimilés ;
- Le traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- La valorisation énergétique à partir de l'usine d'incinération.

Début 2024, il a été porté à la connaissance des deux EPCI membres des difficultés financières importantes nécessitant d'augmenter les contributions de plus de 50% pour assurer l'équilibre budgétaire de la structure.

De ce fait, des mesures drastiques d'économies ont été mises en place comprenant notamment la diminution des effectifs de 10 à 6 personnes.

Une étude sur le devenir du SIBRECSA a également été menée concluant fin 2024 à l'intérêt de lancer une procédure de dissolution avec un objectif affiché de mettre fin aux activités du syndicat au 31 décembre 2025.

Par délibérations conjointes en date du 18 décembre 2025, du 11 décembre 2025 et du 15 décembre 2025, le conseil syndical du SIBRECSA, le conseil communautaire de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan ont, conformément aux dispositions de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT), consenti à la dissolution du SIBRECSA.

En application de l'article L.5211-4-1 IV bis du CGCT, les personnels employés par le SIBRECSA doivent être répartis entre les membres du syndicat par l'arrêté préfectoral mettant fin à l'activité du syndicat, soit sur la base d'un accord amiable entre le SIBRECSA et ses membres après avis des comités sociaux territoriaux, soit, à défaut d'accord par un arbitrage préfectoral.

En tout état de cause, la répartition des personnels concernés entre les EPCI membres du SIBRECSA ne peut donner lieu à un dégagement des cadres.

Par la présente convention, le SIBRECSA, la Communauté de communes Le Grésivaudan et la Communauté de communes Cœur de Savoie ont décidé de répartir le personnel du SIBRECSA dans le cadre d'un accord amiable.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

individuel, les avantages acquis en application de l'article L.714-11 du code général de la fonction publique territoriale. Chaque agent se verra remettre un arrêté de transfert ou le cas échéant un avenant à son contrat pour prendre acte du changement d'autorité territoriale.

4. Coût de transfert des agents

Conformément à l'article L.5212-33 du CGCT, par renvoi de l'article L.5711-1 du même code, chaque EPCI membre attribuaire supporte, à compter du transfert effectif des agents, les charges financières correspondant aux personnels qui leur sont transférés.

5. Règlement des litiges

a) Entre les parties

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

b) Entre un tiers et le SIBRECSA

Les parties s'engagent à prendre en charge solidairement les éventuelles dépenses liées à tout litige antérieur au 31.12.2025 qui opposerait le SIBRECSA à l'un de ces agents et qui ne serait pas résolu à la date de la dissolution.

Les parties conviennent d'une répartition des coûts à hauteur d'une clé de répartition calculée sur la base des contributions moyennes annuelles de la Communauté de communes Le Grésivaudan et de la Communauté de communes Cœur de Savoie au SIBRECSA sur la période 2019-2025. La clé est la suivante : 55,29% pour la Communauté de communes Le Grésivaudan et 44,71% pour la Communauté de communes Cœur de Savoie. Elle est calculée avec deux chiffres après la virgule.

6. Entrée en vigueur

La présente convention sera soumise pour approbation à l'organe délibérant de chacune des parties et au comité syndical du SIBRECSA.

La présente convention ne prendra effet qu'à compter de la date à laquelle les préfets auront arrêté la fin de l'exercice des compétences du SIBRECSA.

7. Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe n° 1 : Délibération n° XXXX du Conseil syndical du SIBRECSA du 18 décembre 2025 ;
- Annexe n° 2 : Délibération n° XXXX du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Cœur de Savoie du 11 décembre 2025 ;
- Annexe n° 3 : Délibération n° XXXX du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan du 15 décembre 2025 ;

8. Notification de la convention

La présente convention, une fois publiée et transmise au contrôle de légalité, sera notifiée aux agents concernés.

Fait à, le

Pour le SIBRECSA,

Pour la Communauté de communes Le Grésivaudan,

Pour la Communauté de communes Cœur de Savoie,